



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

**Décisions du Maire prises
par délégation du conseil
municipal au titre de
l'article L. 2122-22 du
Code Général des
Collectivités
Territoriales :**

Compte rendu

**Délibération
n°2025/38**

7 AVRIL 2025

Date de la convocation :
1^{er} avril 2025

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de
sa transmission en
préfecture le 10 avril 2025 et
de son affichage
électronique

L'An deux mil vingt-cinq, le sept avril à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, TOCQUEVILLE Raynald, AMIOT Alain, CAPRON Magali, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, GALISSON Hubert, GOHÉ Serge, HONDIER Delphine, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle.

Étaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

Mme JACOB DELESCLUSE Émilie qui a donné pouvoir à Mme MULET Mercedes, Mme CRESSON Séverine qui a donné pouvoir à Mme FONTAINE Annie, Mme FAVRY BOURGET Brigitte qui a donné pouvoir à Mme DÉMARES Michèle.

Était absente excusée :

Mme LARGILLET Agnès.

Étaient absents :

Mme BRISON Sophie, M. DA SILVA Maxime, M. VINCENT Nicolas.

Mme FONTAINE Annie a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de conseillers votants : 25

Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : compte rendu.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que par délibération du 2 juin 2020, le conseil municipal lui a délégué au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice de certaines compétences, dont il doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires de l'assemblée.

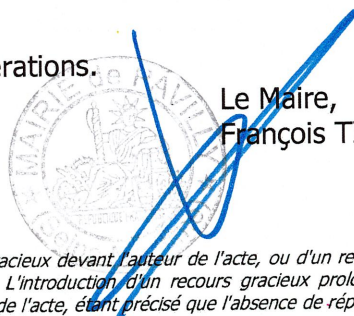
Monsieur le Maire invite l'assemblée à prendre connaissance du tableau ci-après récapitulant les décisions prises par délégation du conseil municipal et à en prendre acte.

OBJET DU MARCHÉ	DATE	FOURNISSEUR ET MONTANT TTC
MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE – Article L. 2122-22-4 du CGCT		
MARCHÉ DE TRAVAUX		
MARCHÉ DE FOURNITURES		
MARCHÉ DE SERVICES		
LOUAGE DE BIENS IMMOBILIERS – Article L. 2122-22-5 du CGCT		
INDEMNITÉS DE SINISTRE – Article L. 2122-22-6 du CGCT		
Destruction de deux potelets en centre-ville à la suite d'un choc de véhicule le 26 avril 2025	Mars 2025	Montant total des dommages : 473,40 € Indemnité perçue : 473,40 €
EMPRUNT – Article L. 2122-22-3 du CGCT		
LIGNE DE TRÉSORERIE – Article L. 2122-22-20 du CGCT		
ARRÊTÉS PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS		
DÉLIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DU CIMETIÈRE – Article L. 2122-22-8 du CGCT		
Concession nouvelle de 30 ans en columbarium	Mars 2025	Mme DELAFENESTRE Laëtitia à Barentin – 999,90 €
Renouvellement de concession de 30 ans en terrain	Mars 2025	M. VINCENT Wilfried à Pavilly – 239,11 €
DONS ET LEGS NON GREVÉS DE CONDITIONS NI DE CHARGES – Article L. 2122-22-9 du CGCT		

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés par 25 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention », le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-dessus.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.


Le Maire,
François TIERCE

REÇU EN PREFECTURE

le 10/04/2025

Application agréée E-legalite.com

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.